

DEPARTEMENT NORD
CANTON TOURCOING NORD EST
COMMUNE NEUVILLE EN FERRAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

n°2023/360

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**MISE EN SECURITE EN URGENCE DE L'IMMEUBLE SIS 2 SENTIER
DES ARMES DE FRANCE**

Le Maire de Neuville-en-Ferrain,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- Vu l'arrêté déclarant l'insalubrité du logement situé au 2 sentier des Armes de France, à Neuville-en-Ferrain,
- Vu le rapport motivé de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2019 établi dans le cadre d'une évaluation de l'état du logement situé au 2 sentier des Armes de France à Neuville-en-Ferrain,
- Vu l'avis émis le 3 mars 2020 par la formation spécialisée en habitat insalubre du CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier,
- Considérant que le logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que celle des voisins,
- Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures immédiates et provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de délabrement de l'immeuble susvisé en raison notamment d'importantes dégradations structurelles affectant des éléments porteurs et des toitures, dont certaines parties menacent de s'écrouler, présentant un péril grave et imminent pour la sécurité publique,
- Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé,
- Vu le courrier de Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe en date du 4 décembre 2023, indiquant que les services de la commune prendront toutes les dispositions nécessaires pour condamner les accès du logement en lieu et place du propriétaire, le 15 décembre 2023 au plus tard,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Didier SAUVAGE, ou de ses ayants droit, est propriétaire de l'immeuble sis 2 sentier des Armes de France, identifié par les parcelles BB n°0343, déclaré insalubre à titre irrémédiable, par arrêté déclarant l'insalubrité du logement situé au 2 sentier des Armes de France, à Neuville-en-Ferrain.

Article 2 : Le propriétaire mentionné dans l'article 1^{er} était tenu, conformément à l'arrêté déclarant l'insalubrité du logement situé au 2 sentier des Armes de France, à Neuville-en-Ferrain, et en particulier son article 4, d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux, dès son relogement définitif. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3: Faute pour le propriétaire mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celui-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 4 : Compte tenu du danger encouru du fait de l'état des lieux de l'immeuble sis 2 sentier des armes de France, situé sur la parcelle BB n°0343, la commune va prendre les dispositions nécessaires pour condamner les accès du dit immeuble, au plus tard le 15 décembre 2023, aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants-droit.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le cas échéant, le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le commissaire divisionnaire chef de la division de Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du Nord, au Président de la Métropole Européenne de Lille compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire de fonds de solidarité pour le logement du département lorsque l'immeuble est à usage total ou partiel d'habitation. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Neuville-en-Ferrain, en l'Hôtel de Ville,

14 DEC. 2023



Par délégation du Maire
Alain RIME,
1^{er} Adjoint au Maire

Mis en ligne le :

14 DEC. 2023

Le Maire :

— certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
— informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

